PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 15/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/03/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SEBELER

Carrière implantée sur la commune de BONVILLET

Références : S-22-331RP

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/03/2022 de la carrière SEBELER implanté sur la commune de BONVILLET au lieu dit "La forge Kaytel". Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Suite à la visite du 08 juillet 2021, il a été constaté un risque de chute d'arbres sur le carreau de la carrière. Le site étant ouvert au public, puisque réhabilité en « musée », ces arbres présentent un danger important.

Il a donc été demandé à la société SEBELER de supprimer le risque et d'interdire l'accès à la carrière tant que les zones dangereuses ne sont pas supprimées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEBELER
- La forge Kaytel/le haut du jard 88260 BONVILLET
- Code AIOT dans GUN : 0006202095
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Carrière

La visite d'inspection avait pour objectif de voir la réhabilitation de l'ancienne carrière de BONVILLET exploitée à l'époque par la société SEBELER sous couvert de l'arrêté préfectoral n° 830/94 du 28 avril 1994.

Le dossier de cessation de la carrière a été transmis le 05 janvier 2010 à l'inspection des installations classées mais le procès verbal de constat de travaux de remise en état n'a pas été rédigé. Par conséquent, cette carrière est toujours connue de nos services.

Il est à noter qu'à ce jour, les terrains ont été vendus à la commune. (contrat de vente du 27 novembre 2018).

Unité Départementale des Vosges
22 à 26 avenue Antoine Dutac
88026 EPINAL cedex

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- mise en sécurité de la carrière.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Sécurisation du site	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La carrière a bien été mise en sécurité.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Sécurisation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.2
Thème(s) : Autre, Sécurisation du site
Prescription contrôlée : Article 12.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 « Remise en état : L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant... Elle comporte au minimum les dispositions suivantes : - la mise en sécurité des fronts de taille; ... »
Constats : Il a été constaté que les arbres présentant un risque de chute ont été retiré. Le site a bien été mis en sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet